33e ANNÉE (4e SÉRIE) | No 9 | 2 MARS 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT Protonotaire apostolique *ad instar participantium* FONDATEUR	A. ROZIER Docteur en théologie DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

LA VIE HEUREUSE

§ 8. — La vraie source intellectuelle de la vie humaine heureuse. — Deux types d'homme : Platon et Benoît Labre

Lui. — Nous voici donc partis pour excursionner dans l'île merveilleuse des plaisirs... philosophiques !...

Moi. — Voilà qui n'est peut-être pas pensé très juste, mais qui est, sans que vous vous en doutiez, assez bien dit,... mieux que vous ne le supposez.

Lui. — Toujours philosophe malgré moi !... sans le savoir !...

Moi. — Comme tant d'autres !... La technique des hautes spéculations métaphysiques est affaire réservée aux savants professionnels de la philosophie. Mais la « pensée » vulgaire, toute la vie courante, intellectuelle et morale, de l'homme, de tout homme quelconque, est-elle autre chose que de la philosophie pratique, autre chose que la réalisation, parmi les faits de la vie contingente, des idées générales, donc philosophiques, sans lesquelles ne se concevrait même pas l'évolution intelligente et consciente de l'humanité sur la terre ?

Lui. — Bien petits philosophes, pourtant, les pauvres ignorants déshérités des classes inférieures, qui ne savent ni lire, ni écrire, qui n'ont point appris à penser, qui en sont réduits au minimum de ces notions de bon sens élémentaire dont vit la masse inculte du peuple, comme elle peut, honnêtement encore, mais combien peu intelligemment !...

Moi. — Très grands philosophes, au contraire, à mon humble avis, ces gens-là, s'ils vivent, comme vous dites, honnêtement, au plein sens du mot, et plus grands philosophes, entendez-vous ? que Socrate, Platon et Aristote, qui avec toutes les richesses métaphysiques de leur esprit, très scientifiquement cultivé, n'ont pas su atteindre le niveau de dignité morale, ni, je vous l'affirme par la même occasion, le niveau de vie heureuse auquel, sans tant d'efforts ni de culture d'idées, sont parvenus ces simples honnêtes gens du peuple dont vous parlez !

Lui. — Je sais bien que pour vous la moralité joue un grand rôle dans les affaires humaines... Mais ce n'est pas tout.

Moi. — C'est tout, absolument, cher Monsieur !... tout !...

Lui. — A ce compte-là, un ignorant...

Moi. — Doucement !... De quelle sorte d'ignorants parlez-vous ?

Lui. — De ceux qui ignorent ce que savaient Platon et Aristote, de ceux qui n'ont pas l'esprit scientifiquement cultivé...

Moi. — ...qui n'ont pas cette sorte de connaissances supérieures que nous avons, la dernière fois, très nettement caractérisées comme étant d'ordre spéculatif pur, par opposition à la catégorie des connaissances d'ordre pratique. C'est bien à ces ignorants-là que vous en avez pour le moment ?

Lui. — Oui.

Moi. — Suffit !... Continuez, je vous prie...

Lui. — A ce compte-là, disais-je, un ignorant, uniquement en raison de sa bonne moralité, sera un type d'homme supérieur en perfection à un Platon, à un Aristote, moins scrupuleux sur le chapitre de l'honnêteté ?...

Moi. — Parfaitement !

Lui. — Et, tenez, pour mieux préciser ma pensée, un saint crasseux, ignare sur toute la ligne...

Moi. — ...sur toute la ligne scientifique pure, s'il vous plaît,... pas sur l'autre !...

Lui. — ...un Benoît Labre, par exemple, ou une gardeuse de moutons comme Germaine de Pibrac, un concierge comme Alphonse Rodriguez, seraient des types humains de per-

fection spécifique supérieure au type resplendissant qu'ont réalisé les grands génies lumineux qui ont porté si haut et si loin le merveilleux développement de l'intelligence humaine, qui ont tant agrandi devant elle le domaine de la vérité par leurs brillantes conquêtes ?!...

Moi. — Parfaitement !... Tous, dans le même sac, ne valent pas un Benoît Labre, une Germaine Cousin, un Rodriguez !

Lui. — Au point de vue sainteté... peut-être...

Moi. — ...Non !... Au point de vue *humain,* tout court !

Lui. — Vous m'étonnez... Il y a malentendu... Nous ne devons pas nous comprendre ! Ce n'est pas possible !...

Moi. — Nous nous comprenons fort bien, et la contradiction entre vous et moi, pour le moment, est très nette, telle qu'il la faut, étant données les idées qui vous servent de point de départ, et qui sont aux antipodes des miennes...

Lui. — ...Mais non, enfin ! Nous étions d'accord jusqu'à présent.

Moi. — Nous ne le sommes plus !... Voilà tout !

Lui. — Expliquez-vous, je vous en prie. La proposition que vous venez d'énoncer...

Moi. — ...Est un vrai scandale, j'en conviens,... pas pour tout le monde, par exemple ! Un scandale pour les « penseurs » plus ou moins matérialistes et libres...

Lui. — ...dont je ne suis pas...

Moi. — ...dont vous faites le jeu pour l'instant... pour qui la finalité de la vie humaine n'a rien à voir avec la mesure de sa perfection spécifique ; pour qui, par conséquent, la culture de l'intelligence est tout, la culture du cœur rien, ou, tout au plus, affaire de troisième ordre, bonne à emplâtrer les ignorances du peuple grossier !

Lui. — Je ne fais pas du tout le jeu de ces gens-là !... Leurs idées ne sont pas les miennes, vous le savez bien !

Moi. — Consciemment, non, quand on vous les fait voir de près ! Inconsciemment, vous subissez le mouvement acquis de leurs erreurs, le mirage fascinant de leurs formules.

Lui. — Faites voir l'inconscience, s'il vous plaît ?

Moi. — La voici !... Dans notre dernière conversation, vous m'avez très gentiment accordé que la culture du cœur était le tout, au fond, du problème de la vie heureuse...

Lui. — ...Je l'accorde toujours...

Moi. — ...et donc que la culture de l'esprit, qui n'est pas jointe à la culture du cœur, si elle reste encore une culture humaine partielle, n'est pas cependant une culture intégrale, susceptible d'assurer au type *homme* sa pleine perfection spécifique idéale.

Lui. — Il faut les deux, c'est mieux !...

Moi. — Il faut les deux, dites-vous ?... Pourquoi donc admirez-vous tant les individus où l'une des deux fait défaut ?

Lui. — Je ne les admire pas d'une façon absolue, sans réserve. J'aimerais mieux qu'Epictète et Sénèque fussent des saints comme Labre et Rodriguez.

Moi. — Vous aimeriez mieux ?!... En attendant, vous admirez plus la culture intellectuelle des premiers que la culture morale des seconds !... Moi, pas !... Mais, là, pas du tout !... En quoi vous faites le jeu des pires adversaires de la raison et de la foi !... Moi, je les démolis !... Voyez-vous la différence ?

Lui. — Vous avez tort de démolir des génies comme un Platon...

Moi. — ...La libre pensée, vous dis-je... Je démolis la libre pensée, qui prétend exploiter le génie de Platon au bénéfice de sa pitoyable cause. Platon ? Aristote ?... Je les admire, non moins, et même sûrement beaucoup mieux que ces gens-là. En tant que penseurs, et sous un certain angle psychologique, je les trouve très beaux, très grands... En tant qu'*hommes,* je les trouve très petits... Et vous ?

Lui. — Toujours vos distinctions !

Moi. — Dame ! Comment les éviter avec des gens qui brouillent tout, qui nagent à plaisir dans l'équivoque ?...

Lui. — ...Serviteur !...

Moi. — ...Nous avons fait déjà cette comparaison fameuse de la culture scientifique avec la culture morale. Et nous l'avons faite, d'un commun accord, à l'avantage de la culture de la volonté, du cœur, qui seule est source de vie heureuse ici-bas. Pourquoi reniez-vous vos concessions et ressassez-vous perpétuellement la même erreur, à laquelle il me faut bien faire la même réponse, avec les mêmes distinctions ?

Lui. — C'est égal ! Vous surprendriez bien des gens si vous leur disiez qu'un saint ignorant est le type accompli de la perfection humaine !

Moi. — Cela, je ne l'ai pas dit, et n'ai pas envie de le dire, je vous le certifie... Vous me faites comparer Socrate vicieux à saint Labre. Je trouve que Labre est plus parfaitement homme que Socrate.

Lui. — C'est relatif, alors ?

Moi. — Parbleu ! Que voulez-vous que ce soit, puisque c'est une comparaison ?

Lui. — Alors le bon Labre pourrait, à l'occasion, perdre son prix d'excellence ?

Moi. — Mais oui ! Très bien !... Tenez, à sainteté égale, supposons-le, un S. Thomas d'Aquin est évidemment plus près de la perfection idéale du type humain qu'un Benoît Labre...

Lui. — ...A la bonne heure !...

Moi. — ...Et vous voyez que je rends l'hom-

mage qui lui est dû à la culture de l'esprit, quand, par ailleurs, tout compte fait, l'individu le mérite.

Lui. — ...L'individu ?

Moi. — Tout est là ! C'est l'homme vivant tout entier qu'il faut voir, et non point, comme vous le faites, une partie d'homme, un morceau seulement, qui se présente mieux, et par là-même vous plaît davantage. Entre nous, catholiques, pour ne toucher qu'en passant, et d'un mot, cette considération propre à l'ordre surnaturel que je veux provisoirement éviter, entre nous, donc, le type de l'homme parfait c'est Jésus-Christ.

Lui. — Sans aucun doute !

Moi. — Dieu seul a pu apprécier à sa vraie mesure toute la perfection idéale de son humanité, restée dans son fond inaccessible à nos investigations. Ce que nous savons cependant de sa vie, de ses œuvres, de ses attitudes, de ses manifestations publiques, nous renseigne, il me semble, suffisamment.

Lui. — Il est certain qu'il n'a point, comme on dit, « posé » pour la haute culture intellectuelle...

Moi. — ...et qu'il a au contraire — je prends votre mot — « posé » tout le temps, y compris l'heure de sa passion et de sa mort, pour la haute culture morale du cœur. Quel génie aux merveilleuses découvertes, dans le domaine de la science pure, mettrez-vous en comparaison avec le grand homme, le grand amoureux du Calvaire ?

Lui. — C'est vrai, pourtant !...

Moi. — Mais laissons ces considérations de la foi. C'est sur le seul terrain de la raison naturelle que j'entends rester, pour y atteindre plus efficacement les aberrations de la libre et matérialiste pensée, dont fourmillent les modernes théories de la vie heureuse qu'on voudrait infuser dans le sang du peuple.

Lui. — Vous avez raison ! Je suis toujours, pour ma part, plus frappé par ce genre d'argumentation toute naturelle.

Moi. — Homme de peu de foi !...

Lui. — Peut-être !... mais homme, aussi, désireux, croyez-le bien, de servir de bonnes réponses, qu'ils puissent comprendre, à des gens qui ont encore moins de foi que moi, qui en manquent totalement, ou à peu près !

Moi. — Ecoutez donc ceci. L'homme est un tout, dont la perfection, globale nécessairement, réclame l'harmonieux équilibre de toutes les perfections de détail dont ses parties sont susceptibles. C'est une symphonie où chaque note a sa place, sa durée, sa tonalité, déterminées par la fonction qui lui est dévolue comme concours partiel au *bien-être* de l'ensemble.

Lui. — Rien de plus élémentaire !

Moi. — Voilà un artiste qui, parce que son instrument est de valeur, à cause de la qualité merveilleuse de sa sonorité, se permet d'enfler, de prolonger, de varier enfin une note, contrairement aux indications du compositeur...

Lui. — ...C'est un égoïste, et un maladroit dangereux !...

Moi. — ...Egoïsme et maladresse périlleuse ! Vous l'avez dit !... Or, c'est exactement ce qui arrive dans la symphonie du composé humain, quand une faculté est ou trop ou trop peu cultivée par rapport à la moyenne harmonique qui est exigée dans l'ensemble. Il y a rupture d'équilibre, désordre. Les facultés voisines souffrent par contre-coup. Voilà un égoïsme...

Lui. — ...une fausse note...

Moi. — ...Oui, une fausse note, ce qui est mal déjà... ; mais, de plus, comme vous l'avez fait remarquer vous-même, une maladresse périlleuse qui compromet, qui gâte le succès final du morceau. Pour peu que cette fausse note soit accentuée au point d'éteindre les autres, qu'il faudrait entendre, pour peu que ce désordre se répète souvent, sur plusieurs points à la fois du morceau...

Lui. — ...Au lieu d'une symphonie, c'est de la cacophonie, évidemment !

Moi. — Or, la perfection de la symphonie humaine c'est, dans la mesure la plus large possible, le *bien-être* de l'individu vivant. Vous vous rappelez le sens précis et profond où nous avons déjà pris cette expression « bien-être », pour désigner précisément l'équilibre de tout ce qui peut concourir au *bien* de la vie humaine, bien du corps et bien de l'âme tout à la fois.

Lui. — Biens de la sensibilité, et biens spirituels.

Moi. — Avant tout, donc, pour que le concert aboutisse au succès, il faut soigner la partie spirituelle qui est non seulement la principale à tous points de vue, mais la partie essentielle, la pièce de résistance de toute la composition.

Lui. — Bien entendu... C'est le chant... Le reste, c'est de l'accompagnement.

Moi. — Bien dit !... Voilà un premier point acquis !... Mais n'oublions pas que la symphonie de la vie humaine débute sur la terre pour s'achever dans l'éternité.

Lui. — ...se continuer plutôt...

Moi. — ...Vous avez raison, car elle ne s'achèvera jamais, et d'autant plus raison que la future vie humaine sera vraiment la prolongation, l'éternel écho de celle que nous menons ici-bas. Le bien-être du type humain parfait comprend donc à la fois ces deux étapes successives, dans sa continuité globale de vie ininterrompue. Les dernières mesures, celles de l'éternité, sont simplement la suite des premières, qui se déroulent dans le temps présent, et donc rigoureusement enchaînées

avec elles. Aussi est-ce une loi suprême absolue, de bien exécuter les premières, pour qui veut continuer la symphonie jusqu'au bout et réaliser la plus grande somme possible de bien-être, la plus grande perfection du type humain dans sa vivante et continue individualité.

Lui. — Le tableau ne manque pas de couleur !... Très joli, ma foi !...

Moi. — Deux instruments de choix, deux solistes de premier ordre, sont chargés de la partie capitale du morceau terrestre...

Lui. — ...L'intelligence et la volonté !... On voit ça d'ici !...

Moi. — ...Deux instruments concertants, mais indépendants tout de même. L'intelligence ouvre la marche. C'est la volonté, la note d'amour, qui soutient et régularise le mouvement dans la ligne harmonique dominante du morceau, autour de laquelle oscillent les variations mélodiques de l'esprit, tandis que se développe et suit à la basse l'accompagnement de l'imagination et toute la cuivrerie, facilement bruyante, de la sensibilité.

Lui. — Métaphore amusante !

Moi. — Ce n'est qu'une métaphore, bonne tout au plus à faciliter le jeu des idées. Laissons-la pour raisonner un peu plus serré.

Lui. — Je la regrette.

Moi. — On y reviendra, s'il en est besoin. Il y a temps pour tout. Voyez-vous mieux, maintenant, l'abominable crime de lèse-nature et de lèse-humanité commis par les gens qui disent au peuple : « Mais non ! Il n'y a rien après la vie présente !... » alors qu'en réalité il y a tout, le meilleur, la seule chose qui importe essentiellement à la perfection du type humain ?

Lui. — Il est certain qu'on a trop l'habitude ici-bas de séparer les deux parties du concert et de s'en tenir aux seules sonorités du morceau terrestre.

Moi. — Voyez-vous aussi le crime de lèse-nature et de lèse-humanité commis par les gens qui disent au peuple : « Mais non ! point d'âme spirituelle, ni de conscience, ni de liberté !... Rêve creux que tout cela !... » alors qu'en réalité le tout spécifique, le meilleur, la seule chose qui importe essentiellement à la perfection du type humain, c'est son âme, son esprit et son cœur, sa conscience et sa liberté ? Que reste-t-il de l'homme quand on a supprimé la vie future et la spiritualité de l'âme ? Une brute ! Rien de plus ! Et voilà pourtant ce qu'on supprime dans les manuels primaires, ce qu'on veut anéantir dans la pensée de nos enfants !

Lui. — Malheureusement on cache ces ruines sous des promesses de vie heureuse qui sont bien séduisantes !

Moi. — Je réponds : Malheureusement aussi l'on tarit, sous l'amas de ces ruines, des sources de vie heureuse bien autrement fécondes et béatifiantes. C'est maintenant le point précis de doctrine, et d'expérience vécue, que je voudrais mettre en pleine lumière.

Lui. — C'est ce que j'attends depuis longtemps. Cette fois, nous abordons, je crois, à l'île fameuse des plaisirs spirituels, où règne l'enseignement des manuels de bonne marque ?...

Moi. — Avant d'y entrer, faut-il vous rappeler encore ce que nous avons dit des deux éducations philosophiques différentes, et possibles séparément, de l'intelligence humaine ?...

Lui. — Inutile ! Ce n'est pas oublié encore : connaissance théorique des idées pures, connaissance pratique des jugements qui mènent directement à la morale de l'action...

Moi. — Laissons de côté le type dégradé, monstrueux, de l'être humain dont l'esprit se trouverait par hasard, comme chez les enfants, les idiots, les crétins et les fous, également privé de ces deux foyers de lumière.

Lui. — Leur cas est clair. Nous n'avons pas à en tenir compte.

Moi. — Faites-moi le plaisir, à présent, de me dire ce que vous pensez des gens qui sont totalement dépourvus de la première de ces deux formations intellectuelles, mais largement pourvus de la seconde ?

Lui. — Dame ! Pour moi ce ne sont pas là des types d'homme parfait...

Moi. — Sans doute !... Mais les tenez-vous pour des ignorants ?

Lui. — Ce ne sont pas des savants, tout de même !

Moi. — Pas des savants à la première manière ; ...mais à la seconde ? ?

Lui. — Si vous tenez à appeler savants ceux qui savent...

Moi. — ...Mais, bien entendu !... J'y tiens d'autant plus que vous avez la déplorable manie, vous, d'appeler ignorant quiconque n'est pas savant. Pas de milieu pour vous entre l'ignorance totale et la Science !

Lui. — A ce compte-là, oui, l'on pourrait peut-être à la rigueur, en élargissant un peu le sens accoutumé du mot, appeler savants ces gens-là... Mais, pour les distinguer des autres, disons que ce sont seulement des savants de second ordre...

Moi. — ...Cela, non ! Jamais !... Savants de premier ordre, entendez-vous bien ?... de tout premier ordre ! Aux autres le second ordre. Ne renversons pas les termes...

Lui. — ? !...

Moi. — C'est limpide, pourtant ! L'excellence relative des sciences ne s'estime-t-elle pas d'après l'excellence relative de leurs objets ?

Lui. — Parfaitement !

Moi. — Eh bien ! L'objet de cette science pratique et morale, que vous reléguez au se-

cond ordre, c'est Dieu, c'est la création, c'est la spiritualité de l'âme et sa liberté, c'est le mérite de la vertu et l'éternel bonheur de la vie future ; c'est aussi l'Incarnation, la Rédemption, la foi, l'espérance et la charité, la grâce et la gloire ; c'est toute la trame de la vie humaine dans les états infiniment variés de ses héroïcités de vertu, de grandeur morale, de sublime et proprement divine beauté ; c'est, en un mot, toute la partition concertante de l'hymne que chante la vie humaine vécue, dans la plénitude de sa perfection, à la gloire de son Auteur, en possession intégrale, pour son propre compte, du parfait bonheur, de la parfaite vie heureuse !

Lui. — Le tableau ne manque pas de coloris... Mais...

Moi. — ...Attendez un peu !... Voici la contrepartie, maintenant. Quel est l'objet de la science que vous dites de premier ordre, de la science qui ne s'occupe ni d'action, ni de morale, de la science transcendante qui n'aboutit qu'à la contemplation abstraite et métaphysique de simples faits ou d'idées pures ? Le voici : de la matière et des chiffres, de la matière analysée, fouillée, pesée, mesurée, disséquée à l'infini, avec des formules et des chiffres pour fixer, dans le catalogue de la mémoire, la constatation des propriétés que l'investigation patiente des chercheurs a fini par y découvrir. Matière céleste ou terrestre, vivante ou inanimée, minérale ou végétale, animale ou humaine, peu importe ! C'est toujours la matière dans ses qualités, ses quantités, ses points de contact avec nos sens, et là-dessus s'adapte le travail intellectuel du langage symbolique de convention destiné à classer les faits sensibles de l'observation soi-disant scientifique, et qui n'est au fond que pure expérience des sens revêtue d'une apparence de synthèse d'allure plus ou moins hypothétique, plus ou moins réservée dans ses interprétations rationnelles, suivant le tempérament et la prudence, très variables, des savants. N'est-ce point là, je vous prie, en raccourci, tout l'objet de la Science, toute la besogne des savants auxquels vous prétendez accorder la place d'excellence dans le concours ?

Lui. — Il n'y a pas de savants que les observateurs et expérimentateurs de la matière. A côté des grands physiciens, des grands chimistes, des grands génies de l'astronomie, de la mécanique, de la biologie, etc... nous avons aussi les grands penseurs, les grands philosophes...

Moi. — ...Je ne les oublie pas. Leur affaire est simple. Ou bien ils ont cultivé la pensée pure, sans attache aucune avec le monde moral de l'action humaine, et ce sont des rêveurs à mettre au dernier rang de l'échelle, car ils n'ont même pas, comme les fouilleurs de matière, l'excuse d'un service rendu au bien-être corporel de l'homme ; ou bien, ils ont cultivé la pensée féconde en œuvres de vie humaine, et alors ils rentrent dans notre catégorie des savants à la science humainement bienfaisante, je dis « humainement » dans l'acception spécifique la plus haute et la plus parfaite de l'adverbe. Persistez-vous à regarder ceux-là comme inférieurs aux savants de la matière et de l'idée pure ?

Lui. — C'est une affaire de point de vue...

Moi. — Assurément !... Mais à quel point de vue faut-il se placer pour juger exactement de la valeur *humaine* — je répète le mot à satiété, et exprès ! — d'une science, d'une connaissance, d'une éducation de l'esprit ? Tout est là !... oui, tout, si la vie humaine, y compris bien entendu son prolongement dans l'éternité, est un ensemble harmonique dont les notes concertantes sont précisément, non pas les pensées pures de l'esprit, mais les actions libres de la volonté, la vie vécue enfin dans l'opération morale et vertueuse dont le cœur est la source et le sujet.

Lui. — Il est certain qu'à ce point de vue-là...

Moi. — ...Pas de tergiversations !... Il faut en finir !... Ce point de vue-là est-il, philosophiquement d'abord, et chrétiennement ensuite pour qui a la foi surnaturelle, le premier, le seul, le sublime et divin point de vue de la concentration de toutes les dignités et perfections supérieures de la vie humaine sur la terre et dans le ciel ?

Lui. — Je ne dis pas non !

Moi. — Mais vous ne dites pas oui... par peur de la science n° 1, de la Science des grands savants du télescope ou de l'alambic, du scalpel ou du microscope,... qui vous fascine et paralyse votre bon sens, comme elle en a paralysé tant d'autres...

Lui. — Il m'en reste tout de même un peu...

Moi. — ...Pas assez pour vous avouer qu'avec toute cette science-là, seule, sans l'autre, sans la science de la vraie vie morale divine, l'homme va à sa perte, fatalement !...

Lui. — ...A sa perte future...

Moi. — ...C'est quelque chose, n'est-ce pas ?...

Lui. — ...C'est tout, évidemment !... Mais... pour le présent ?...

Moi. — ...A sa perte présente aussi !...

Lui. — C'est ce qui se voit moins bien.

Moi. — C'est cependant ce que je vous ai bien fait voir et dont vous êtes convenu, je crois...

Lui. — ...Sous réserve, par vous, d'offrir à l'homme, avec la seule science, pratique et morale, une vie plus heureuse que celle qui lui est promise et, il faut bien le dire, en partie réalisée, par la science des autres savants, des savants de la matière.

Moi. — Voilà qui est à peu près fait déjà, il me semble, après tout ce que nous venons de préciser.

Lui. — A peu près ?... Je ne vois pas...

Moi. — Vous m'avez accordé qu'il fallait faire leur place, dans la vie humaine, aux plaisirs immatériels, par où vous entendez, comme moi, les plaisirs supérieurs de l'intelligence, du cœur, de la conscience, de la vie moralement honnête enfin !

Lui. — Très bien !... Mais il resterait à établir que ces plaisirs-là valent les autres, ceux du corps, et donnent finalement au peuple plus de vie heureuse ici-bas que les voluptés si puissamment savoureuses de la sensibilité.

Moi. — Naturellement !... On y pense, soyez-en sûr... Mais à quoi eût-il servi d'en disserter, si je ne vous avais d'abord montré à quelle science, à quelle éducation intellectuelle ils prennent leur source, et comment ils sont, comme cette simple connaissance des principes pratiques de la vie morale, à la portée de tout le monde, de l'immense masse des humains, pour lesquels la science des savants de la matière ou de la spéculation pure est nécessairement lettre close ?

Lui. — Le voyage à votre île de la vie heureuse spirituelle n'a pas été jusqu'à présent trop difficile. J'en conviens, tout le monde peut en approcher sans peine, comme nous. Reste à savoir ce qu'on y rencontre...

Moi. — Abordons maintenant. L'heure est venue d'y entrer.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelle conduite tenir, au sujet de l'absolution et de la communion fréquente ou mensuelle ou des principales fêtes, v. g. Assomption, Rosaire, Toussaint, Noël, etc., ou seulement pascale, avec mes enfants qui l'an dernier au mois de mai ont fait leur première communion (et à fortiori avec les autres qui l'ont faite précédemment) et qui maintenant, à la rentrée des classes, ont reçu Calvet ?

Voici l'exposé de la situation :

1° *Du côté de l'autorité.* Ordre de lire le dimanche 3 octobre 1909 la lettre collective de l'Episcopat. Ce fut fait.

Depuis lors, bien des conférences décanales, ou retraites mensuelles, ou retraites pastorales ont eu lieu, mais rien n'est venu rappeler, confirmer, préciser, ou s'enquérir du résultat obtenu.

2° *De mon côté.* Pour savoir si quelqu'un des manuels condamnés était en usage dans les deux écoles (garçons et filles), *trois* tentatives d'abord inutiles, savoir :

Je demande aux enfants : « Veuillez m'apporter votre Histoire. » Réponse : « Défense par les instituteurs de sortir de la classe le moindre livre. »

« Donnez-moi seulement la liste de tous vos livres scolaires avec le nom des auteurs. » Refus.

Alors visite aux parents, qui promettent de faire connaître ou tenir le livre d'histoire pour l'examiner. Ils promettent, mais c'est tout.

Comme résultat obtenu des enfants et des parents, c'est mince.

Par l'intermédiaire d'une mère de famille dont l'enfant ne fréquente plus l'école et qui a conservé son manuel, j'obtiens Calvet, *Cours moyen.* Les garçons doivent l'avoir depuis 4 ans ; les filles depuis un peu moins de temps.

Je le montre aux enfants : « Nous l'avons ; c'est le même livre que nous avons, » disent deux garçons et trois filles qui jusqu'alors avaient refusé de le faire connaître et dont les parents avaient reçu ma visite ci-dessus.

Arrive la première communion. Le prédicateur convoque les mères de famille (sur les hommes il ne faut pas compter) ayant des enfants à l'école et communiants. Les mères des deux garçons promirent sans doute quelque chose et communièrent avec leurs enfants. Les mères des trois petites filles ou ne se présentèrent pas, ou refusèrent toute promesse, car elles ne communièrent pas. Les autres mères avaient leurs filles dans un cours inférieur, et alors celles-ci n'avaient pas encore le manuel Calvet ; n'ayant aucune promesse à faire, elles communièrent.

Donc ceux qui avaient Calvet, *Cours moyen,* l'ont gardé ; ceux qui plus jeunes ne l'avaient pas, ont depuis la rentrée le *Cours élémentaire.*

D'autre part, exhortations à venir se confesser au moins tous les mois. On est venu par ci par là, jusqu'aux vacances.

Vous avez donc en présence confession et communion mensuelle et étude quotidienne d'un manuel condamné.

Je crois et suis fondé à croire que l'on gardera le manuel et l'on abandonnera les sacrements.

Que fallait-il faire pour le passé ?

Que faut-il faire dans l'avenir pour expulser ou neutraliser le manuel et conserver la pratique des sacrements ?

R. — C'est toujours, au fond, la même difficulté pratique, infiniment variable dans ses nuances, suivant la diversité des milieux et des personnes. Il n'y a pas de règle générale possible à formuler, qui solutionne de façon uniforme tous les cas de conscience que va susciter le problème moral de la neutralité scolaire. Les principes sont bien les mêmes pour tout le monde, c'est vrai ; mais l'art de leur application, outre qu'il est subordonné aux conditions extérieures objectives que nous venons de rappeler, trouvera aussi des éléments inévitables de variabilité dans la mentalité très différente des prêtres qui seront appelés à l'exercer au cours de leur ministère pastoral.

Chacun, comme on dit, voit midi à sa porte, et chacun a pour cela son horloge à lui, qui n'est pas toujours d'accord avec la marche de l'horloge voisine. Ne soyons donc pas trop surpris de la liberté que nous laissent les autorités diocésaines dans des jugements de ce genre où, en définitive, personne ne peut se substituer complètement à nous quant à l'appréciation de circonstances de fait que nous sommes seuls à connaître.

L'important est que nous prenions des décisions pleinement justifiables devant les principes de la morale et du droit pour le cas où nous serions invités à en rendre compte. Du reste, cette casuistique n'est pas seulement une affaire d'ordre exté-

rieur. Elle touche à des intérêts spirituels de for interne, et, comme le sacrement de Pénitence s'y trouve engagé, c'est une raison de plus de conclure que nous devons nous attendre à décider par nous-mêmes ce qu'il peut convenir de résoudre dans l'ordre pratique des choses.

Nous avons cru utile de présenter tout d'abord ces réflexions préliminaires pour obvier à la tendance abusive, trop commune, qui porte à croire qu'il faut sans cesse consulter les « autorités » afin d'en recevoir une ligne de conduite, là où, de toute évidence, c'est à nous seuls qu'il appartient finalement d'arrêter cette ligne de conduite, non pas dans ses traits généraux, qui nous sont imposés à l'avance, mais dans le détail des décisions personnelles de fait contingent qu'elle peut comporter pour le milieu où nous vivons.

Nous sommes en pleine lutte aiguë contre l'enseignement neutre mauvais des écoles primaires. Le but à atteindre absolument, sous peine de compromettre irrémédiablement la cause de la religion en France, c'est de mettre les familles en méfiance à l'endroit de cet enseignement, par tous les bons, et prudents, et efficaces moyens possibles. Voilà ce qu'il ne faut *jamais perdre de vue*.

De plus, il ne faut jamais oublier non plus qu'il s'agit, non pas d'une affaire de clocher, réduite aux limites d'une paroisse, mais d'une question d'ordre très général où le *bien public* dans son ensemble est gravement intéressé. D'où la nécessité de subir des ennuis et sacrifices particuliers quand ils sont commandés par les exigences du bien commun. Ce serait ne voir qu'un côté du problème, et le plus petit, que de s'en tenir aux considérations locales, et de conclure, uniquement d'après leurs suggestions étroites, d'une façon qui pourrait peut-être localement s'excuser, mais serait condamnable en raison du préjudice que la cause générale de la résistance universelle aurait à en subir par contre-coup.

Que si, enfin, l'on est amené à une attitude de tolérance muette, inerte, et indulgente, l'on ne doit *jamais oublier* le strict devoir qui s'impose d'en publier les motifs, pour que personne n'ignore que cette attitude n'est pas normale, ne doit pas durer, ne durera pas,... qu'elle peut, à la vérité, être admise provisoirement, mais qu'elle sera fatalement, un jour ou l'autre, amenée à faire place à une attitude opposée. Le grand malheur de ces sortes de tolérances n'est pas dans la tolérance elle-même, mais dans le silence résigné dont on l'accompagne, comme si l'on entendait enterrer les principes eux-mêmes sous le poids d'une pratique défectueuse momentanée, dont le caractère exceptionnel saute si facilement aux yeux de qui est mis en demeure d'y bien faire attention.

Là donc où une sanction trop dure courrait risque de produire un effet plutôt mauvais que bon, rien n'empêche qu'on s'en abstienne, mais à l'absolue condition que le ou les bénéficiaires de cette abstention seront dûment instruits des motifs qui la dictent, et mis en demeure de réfléchir sur la liberté que garde le curé, ou le confesseur, d'agir avec la sévérité normale, lorsqu'il croira venu le temps d'y recourir.

« Ce sont là, direz-vous, des banalités connues, des idées générales qui ne donnent pas la solution pratique du cas proposé. » — Pardon ! Ce sont des règles fort utiles, et pratiques, dont vous serez sans doute très heureux de faire usage pour arriver à sauvegarder en même temps les intérêts particuliers de vos gens et l'intérêt général de la cause publique mise à l'ordre du jour de la pensée chrétienne française par la Lettre pastorale des Evêques. Essayez, maintenant que vous les comprenez peut-être mieux, de vous faire une opinion sur la prudente manière de vous tirer d'affaire dans les conjonctures où vous vous trouvez, et vous verrez que les grosses obscurités du problème, tel qu'il se pose chez vous, disparaîtront à la lumière des principes que nous venons de rappeler. Le prêtre français, avec sa mentalité un peu simpliste et radicale, parce qu'amoureuse de clarté, manque parfois de souplesse, et d'érudition aussi, dans le goût qu'il a d'introduire l'harmonie des lignes géométriques dans les choses de la morale, où il faut toujours plus ou moins compter, non pas avec la ressource d'expédients simplement subtils, mais avec le concours d'un ensemble d'idées dont la résultante moyenne, quoique moralement vraie et seule prudente, ne laisse plus apercevoir autant, dans la rigide grandeur de leur austérité, certains principes qu'on aimerait à voir dominer sur la contingence des faits aussi bien que dans les clartés de la vision spéculative.

Nous le répétons, parce qu'il faut sans cesse le redire : deux principes supérieurs d'interprétation morale sont oubliés par nous trop souvent dans ces sortes de difficultés, savoir : 1° la prédominance obligatoire des intérêts d'ordre public sur les intérêts privés, et 2° la pratique commode de la tolérance, quand elle est accompagnée de commentaires qui sauvent l'autorité de la loi dont elle est la négation pratique à l'état exceptionnel et provisoire.

Nous ne voulons point, c'est entendu, vous donner une résolution définitive de vos difficultés. A vous, en dernier ressort, cette besogne absolument personnelle dans le sens que nous avons précisé tout à l'heure. Voici, cependant, quelques indications et réflexions complémentaires, dont vous pourrez tirer quelque profit.

Vous avez, dites-vous, donné lecture de la Lettre des Evêques en octobre 1909. — C'est bien ; mais ce n'est pas assez ! Il fallait répéter cette lecture, au moins à la même date, en 1910, et même, sans y être obligé par prescription diocésaine, plus souvent, si vous le jugiez à propos. Il est, en effet, de toute souveraine importance que la responsabilité des curés s'efface le plus possible dans cette délicate affaire derrière l'autorité des Evêques, et que nos populations soient bien convaincues que nous

agissons par ordre, et cela de façon uniforme par toute la France, en raison de l'accord unanime de l'Episcopat français sur ce point-là.

Rien n'empêche que nous ajoutions au texte de la lettre épiscopale tous commentaires qui sembleront de nature à la mieux faire entendre dans le milieu où nous nous trouvons. Mais que ce soient seulement des commentaires, sous lesquels personne ne soit tenté de soupçonner de notre part une machine de guerre au service de nos idées ou passions personnelles. Donc, la première chose à faire serait, à notre avis, d'insister davantage sur la nécessité où vous êtes, de par l'obéissance hiérarchique, de donner impitoyablement la chasse aux manuels condamnés.

La seconde serait de faire entendre que les Evêques eux-mêmes ont laissé une porte ouverte à des exceptions pour les cas où elles seraient légitimement acceptables, exceptions que leur autorité et la vôtre se réservent d'apprécier. Les parents, donc, qui croiraient pouvoir réclamer le bénéfice d'un traitement de tolérance provisoire, doivent comprendre qu'ils ont la stricte obligation de s'entendre là-dessus avec leur curé. Cette démarche de leur part serait déjà un avantage sérieux acquis à l'acceptation et au respect de la loi, et si vous étiez amené à y répondre par une concession temporaire de tolérance bienveillante, du moins pourriez-vous vous autoriser de cette conversation pour dire que ces parents se sont mis en règle avec l'autorité de l'Eglise et leur conscience. Le jour où tous les intéressés en feraient autant, dussent-ils être tous traités avec la même tolérance, rien ne serait, il est vrai, changé au fait de la conservation des manuels, mais quelque chose de très nouveau, et de très important, serait introduit dans l'esprit de vos gens, à savoir, l'idée qu'*ils ont parlementé et se sont mis en règle avec vous*. Rien n'est plus dangereux, à tous points de vue, que l'indifférence inerte, et finalement quelque peu méprisante, de l'attitude silencieuse où ils paraissent disposés à s'engager. Mieux vaut cent fois la non-observation d'une loi par autorité de dispense que la désuétude fatale à laquelle elle est condamnée par le fait infiniment regrettable du mépris de prétérition où l'indifférence populaire aurait vite fait de l'enterrer.

Conclusion de cette observation, dont vous ferez l'usage qu'il vous plaira : — Quel que soit le sort réservé à la répétition des admonestations et avertissements formulés au nom de l'Episcopat tout entier, il faut sans cesse y revenir quand même, et ne jamais se dire : « A quoi bon ? Je n'obtiendrai rien et je mettrai mes gens dans une situation formellement gênante pour eux et pour moi. » Non, il ne faut jamais raisonner ainsi, parce que le fait de répéter ces avertissements, s'il a localement des inconvénients, est, par ailleurs, de toute nécessité pour éviter que la parole épiscopale finisse par n'avoir plus aucun écho dans la pensée populaire. Quant à ces inconvénients locaux, nous avons assez dit comment une attitude adroite du curé peut largement les atténuer par la sage pratique de la tolérance, sous les conditions, toutefois, qui en rendent l'usage aussi facile qu'inoffensif.

Remarquons que c'est très probablement parce que les parents, médiocrement bien disposés, s'imaginent qu'il n'y a pas de milieu entre la lettre sèche de la prohibition et la révolte pure et simple contre son autorité, qu'ils s'arrêtent à cette déplorable conclusion que, faute de mieux, ils n'ont qu'à se tenir en silence et à laisser les choses aller leur train ! Essayons de pénétrer davantage dans leurs conseils, et de leur montrer que nous ne sommes pas ennemis des bonnes raisons : après quoi, le jour venu de se montrer un peu plus exigeants, nous serons plus à même de nous faire écouter.

Autre chose. Vous paraissez étonné que l'autorité épiscopale ne soit pas plus diligemment intervenue pour « rappeler, confirmer, préciser, ou s'enquérir des résultats. » — Permettez-nous de vous dire que vous n'avez pas là une conception bien exacte de ce que c'est qu'un Evêque et un curé. L'Evêque parle, et quand il a parlé, le curé qui l'a compris n'a pas à attendre de lui qu'il répète sa parole. A chacun son devoir et ses responsabilités. Méfions-nous de ce faux esprit de centralisation qui tendrait à confondre les ministères, en paralysant la spécialisation des services évangéliques. Nous sommes parfois tentés de nous plaindre de cette centralisation qui fait intervenir souvent l'autorité diocésaine dans le gouvernement détaillé de nos paroisses. Nous avons tort peut-être ; mais, au moins, pour cette fois, nous ne devrions pas exiger que l'Evêque se substitue à nous pour prendre les décisions qui sont de notre ressort, et ne relèvent que de notre personnel et curial jugement. Donc, nous ne saurions approuver l'excuse alléguée pour se montrer tiède à l'endroit de l'application pratique de la Lettre pastorale sur les Manuels.

On s'est effrayé des dificultés qui ne manqueraient pas d'en surgir. Pourquoi ? Est-ce que les règles communes de la théologie morale ne sont pas encore ce qu'elles étaient auparavant ? Et de quelle difficulté, s'il vous plaît, un curé ne peut-il se tirer légitimement tout seul, s'il agit tout simplement en théologien averti, d'après les règles communes de morale, auxquelles n'ajoute et ne retranche rien le fait d'une mise à l'Index par l'autorité épiscopale ?... Soyez donc un peu plus confiant en vous-même, et tout au plus, si vous avez conscience de ne pas avoir assez de lumières théologiques, remettez-vous à l'école de vos auteurs. Une lecture attentive du traité *de Caritate*, où sont étudiées ces questions de la coopération, de la tolérance et des divers ordres de la charité, vous rendra plus service que tous les recours à des consultations qui, quoi que fassent les rédacteurs, ne pourront jamais se substituer complètement à votre propre jugement final, le seul qui soit bien informé et compétent dans l'espèce.

Arrivons maintenant aux détails de votre difficulté. Il paraît bien que vos gens ont mis une forte mauvaise volonté à seconder votre enquête. A part le cas d'une attitude nettement scandaleuse et de sang-froid, ne frappez pas les enfants. Au double point de vue de l'opinion publique et de la justice en soi, c'est aux parents qu'il faut s'en prendre tout d'abord, et à eux qu'il convient d'appliquer les sanctions utiles. Montrez-vous large pour ceux qui ont pris langue avec vous ou témoigné de quelque respect pour la prohibition des Manuels. Quant aux autres, qui resteraient sans excuse, il ne serait peut-être pas mauvais de faire un exemple, votre décision dût-elle avoir pour résultat d'éloigner des sacrements les têtes atteintes. Nous n'osons pas affirmer que cette extrémité s'impose dans la situation où vous êtes. Mais nous pensons que vous pourriez très prudemment vous y résoudre, si tel était l'unique moyen de soutenir l'effort de ceux qui sont encore de bonne volonté et vous aident à défendre la cause publique du bien commun spirituel des enfants qui fréquentent l'école primaire.

Sauf meilleur avis, le plus sûr serait peut-être de faire une active campagne d'enseignement sur l'affaire des Manuels, en chaire s'il le faut, dans les conversations privées, dans des visites aux parents intéressés, etc., en annonçant que vous auriez de la peine à admettre aux sacrements, à Pâques, ceux qui persisteraient à ne pas se mettre en règle avec la loi épiscopale, tout en sous-entendant que vous seriez disposé à tolérer les exceptions que l'on soumettrait à votre appréciation, qu'il faut toujours faire présumer bienveillante. Puis, à Pâques, le terrain étant ainsi préparé, vous verriez ce que vous auriez à faire. Quoi que vous décidiez alors, agissez en sorte que personne ne soit atteint sans avoir été dûment prévenu à l'avance, et que dans l'opinion publique on puisse faire, sans soupçon d'injustice ou d'acception de personnes, la comparaison des admis et des refusés, pour motif de suffisante déférence ou d'obstinée insubordination par rapport au Règlement épiscopal universel sur les Manuels condamnés.

Q. — 1° Que penseriez-vous d'un curé qui ne concéderait à un enfant (prêt par ailleurs et à qui plusieurs communions dans l'année feraient du bien) que la *seule* communion *privée pascale*, pour le seul fait que cet enfant garde quand même un manuel condamné ?

Avant le décret *Quam singulari*, on autorisait chez nous l'imposition d'une année supplémentaire de catéchisme à tout enfant muni d'un manuel condamné. A l'heure actuelle, une Ordonnance épiscopale concernant le décret cité plus haut porte que « MM. les curés apprécieront aussi les circonstances extérieures et publiques (manuels...) qui pourraient éloigner momentanément l'enfant de la réception des sacrements. »

2° Que penseriez-vous du curé qui, au même enfant pris dans les mêmes conditions, refuserait la communion *pascale* pour le même motif ?

R. — Votre Règlement épiscopal était très sage quand il imposait à l'enfant « détenteur » d'un manuel condamné une année de catéchisme supplémentaire. C'était là une mesure de for externe tout à fait légitime, basée sur cette présomption que, en de pareilles conditions, l'enfant avait plus que les autres besoin de l'antidote d'une instruction religieuse prolongée. Du reste, même en envisageant cette mesure comme une sorte de sanction punitive, elle pouvait très bien se soutenir, puisqu'elle commandait une œuvre externe excellente en soi, sans préjudice des intérêts spirituels supérieurs de l'enfant. Ceci s'entend de l'assistance aux catéchismes toute seule, et non point du délai imposé par voie de conséquence à la première communion, lequel ne peut plus s'apprécier aujourd'hui comme autrefois, après le décret de Pie X.

Mais, quoi qu'il en soit de cet ancien Règlement, il nous semblerait difficile de promulguer à l'heure actuelle, comme sanction pénale, un délai de ce genre, privant l'enfant de l'accès à la Table Sainte, alors que, par ailleurs, il aurait tout ce qu'il faut pour y être admis, n'était le fait du manuel condamné.

Pour répondre tout de suite à votre seconde question, que nous préférons mettre au premier rang, nous tenons très fermement qu'on n'a pas plus le droit de refuser aux Pâques un enfant obligé par le précepte qu'un fidèle adulte quelconque. Il faut donc appliquer ici à tous indistinctement les règles communes de la théologie morale, et ces règles, les voici résumées en deux mots : Si l'enfant est mortellement coupable du fait de la détention du manuel, s'il ne se repent pas de la faute mortelle commise par lui dans son obstination gravement coupable à le garder, et si enfin il est dans la résolution de continuer à s'en servir, il faut lui refuser l'absolution au confessionnal d'abord, cela va de soi. Au dehors, si son attitude est assez peccamineuse pour qu'on le mette au rang des scandaleux pécheurs publics, auxquels on refuse la participation des sacrements, il faut l'écarter comme les autres. C'est clair encore.

Ce qui l'est moins, c'est la réalisation, chez lui, de l'hypothèse à laquelle la théologie subordonne le refus public des sacrements, mesure sociale grave qui ne peut s'appliquer qu'à un état criminel social nettement caractérisé dans le scandale de sa gravité.

Laissons de côté ce qui regarde le confesseur. C'est à propos du seul curé, en tant que tel, au for externe, qu'on nous interroge. Nous disons donc que s'il rencontre dans un enfant, détenteur de livre condamné, les conditions théologiques que nous venons de rappeler, il peut se considérer comme autorisé à lui refuser la communion pascale, tout comme il le ferait à un autre pécheur public, obstiné dans son scandale public, en circonstances analogues.

Mais ici, deux grosses difficultés se dressent devant nous. D'abord, en fait, l'enfant est-il à ce point-là pécheur public, digne d'une pareille sanction infamante devant la société chrétienne ?

Absolument parlant, c'est possible après tout, avec les mœurs libres-penseuses qu'on est en train d'inoculer à nos pauvres petits primaires. Toutefois, il faut en convenir, d'ici longtemps, espérons-le, ce sera bien rare encore. Presque toujours l'enfant qui s'obstinera à ne pas se dessaisir de son livre manquera de la condition essentiellement requise à la plénitude de l'acte humain qualifié crime public : la liberté. Presque toujours il sera un instrument, plus ou moins inconscient, d'influences prédominantes qui le feront agir, et enlèveront à son attitude le caractère d'indépendance et complète responsabilité personnelle que l'opinion publique ne manquera pas d'exiger pour justifier la gravité de la sanction pénale correspondante. Autant nous serions disposés à trouver parfaitement admissibles les mesures coercitives de ce genre qui ne toucheraient que le seul for externe, autant nous hésiterions à les légitimer si elles présentaient cet inconvénient d'atteindre la discipline spirituelle sacramentelle dont le régime a été sagement réglé par le *Rituel* et par l'enseignement commun des docteurs de la morale.

« Le *Rituel*, dira-t-on, ne pouvait pas prévoir le crime public de détention de manuel condamné, ni les docteurs anciens de la morale non plus. » — Sans doute, ce crime n'a pas été prévu dans sa propre caractéristique individuelle. Le *Rituel* cependant a fixé une règle générale suffisamment large et claire pour qu'on pût discerner dans la suite, parmi les cas imprévus, quels seraient ceux qu'il faudrait y faire rentrer, et quels on en pourrait exclure. L'enfant coupable du crime public de « manuel condamné » est-il ou n'est-il pas pécheur public ? Tout est là ! Nous ne nions pas à priori, de manière absolue, la possibilité d'une réponse affirmative dans des cas exceptionnels. Nous disons qu'elle ne devra être formulée que sur de forts motifs, bien certains et évidents, et que c'est, Dieu merci ! la réponse négative qui très généralement s'imposera au jugement des curés ; et par contre, nous ajoutons que souvent il serait théologiquement bien plus facile d'attribuer cette qualification fâcheuse aux parents qu'aux enfants.

Ici se place une observation importante. La qualification de pécheur public n'est pas, comme on pourrait le supposer à première impression, une sorte de chose fixée à l'avance de manière immuable et absolue. A côté de certains désordres très graves, contraires à des lois fondamentales de droit naturel et divin, qui resteront toujours des crimes scandaleux à l'état notoire, il en est d'autres dont la gravité scandaleuse peut suivant les circonstances revêtir un certain caractère de relativité, qui sont moins scandaleux dans un milieu ou dans un temps que dans un autre. Tout cela dépend des mœurs et de l'éducation populaire. Remarquez que nous ne voulons pas du tout insinuer par là que la moralité d'un péché est chose relative. Non ! Mais son scandale peut varier, s'aggraver tantôt, et tantôt s'atténuer, suivant les circonstances du milieu où il se produit.

Qu'en sera-t-il demain du péché de neutralité, à peine hier soupçonné dans la mentalité populaire ? A mesure que les fidèles seront mieux instruits de sa gravité, à mesure qu'ils comprendront mieux l'âpre sévérité de l'Eglise et de ses prêtres à le poursuivre, son scandale croîtra, c'est évident, et un jour viendra sans doute où il constituera une suffisante mise à l'index de la communauté chrétienne pour qu'on désigne comme étant en état de péché public ceux qui s'obstineront à le commettre notoirement. En sommes-nous là présentement ? Nous n'oserions pas encore l'affirmer. C'est aux autorités épiscopales qu'il appartiendra de nous aider, quand le temps sera venu de populariser cette qualification canonique et liturgique, avec toutes les conséquences sociales de for externe qu'elle entraîne.

Résumons. Pour refuser aux Pâques un enfant en raison du fait qu'il détient un manuel condamné, il faudrait s'assurer de la gravité personnelle, scandaleuse et notoire de son attitude de pécheur public, puisqu'il s'agit d'un refus externe de sacrements. Notre humble avis est qu'on fera bien d'y regarder de très près, et de consulter l'autorité diocésaine, avant d'en arriver là.

Autre question. Le curé peut-il au moins refuser la communion de dévotion au cours de l'année ? Pas davantage, si, comme on nous le dit, l'enfant est par ailleurs bien disposé, d'où il faut sans doute conclure que ce n'est pas sa faute personnelle s'il continue d'avoir entre les mains le livre prohibé. Laissons encore de côté le rôle du confesseur, et tenons-nous-en aux droits et pouvoirs du curé, quant au refus externe de la sainte Eucharistie. Il faut appliquer encore ici la doctrine rappelée ci-dessus, avec cette nuance peut-être que, vu l'absence d'un précepte urgent, les appréciations bénignes, par rapport aux circonstances de fait, sont moins largement autorisées. Le refus de sacrements reste dans ce cas-là, comme dans les autres, une grave pénitence et diffamation devant la société chrétienne, sans parler du préjudice spirituel qu'il peut causer au sujet puni, mis au ban de l'opinion.

Inutile donc de nous répéter. Conclusion identique, ou à très peu près, dans les deux cas.

Mieux vaudra terminer cette longue réponse en louant la prudente rédaction du texte de Règlement épiscopal dont on nous parle : « MM. les curés apprécieront aussi les circonstances extérieures et publiques (manuels, etc...) qui pourraient éloigner momentanément l'enfant de la réception des sacrements... » On ne saurait mieux dire, ni plus clairement donner à entendre que le refus des sacrements n'est pas une sanction ferme, *latæ sententiæ*, portée contre n'importe quel enfant pour le seul fait matériel de la détention d'un manuel condamné, mais une mesure à prendre prudemment d'après les règles ordinaires de la théologie, et sur appréciation des circonstances très diverses qui peuvent se présenter.

Nous sera-t-il permis, maintenant, d'exprimer très respectueusement un avis, que nous avons entendu émettre déjà maintes fois par beaucoup de nos confrères du ministère paroissial ? Des deux tendances qui se sont révélées à propos de cette affaire des manuels, l'une incline à atteindre les parents, l'autre les enfants, dans les sanctions à intervenir. C'est à la première qu'il faut donner toutes ses préférences. Outre qu'elle sera toujours mieux comprise et accueillie dans l'opinion que la seconde, elle est aussi, théologiquement, plus rationnelle et plus juste. Atteindre l'enfant, la plupart du temps innocent du rôle qu'on lui fait jouer, c'est non seulement lui faire expier une faute qu'il n'a pas commise, mais c'est aussi le priver des grands avantages spirituels qu'il trouverait dans la communion. Double déchet pour lui qui n'en peut mais ! L'attitude sévère pour les parents, bénigne au contraire pour l'enfant, se comprend ; l'inverse beaucoup moins, souvent même pas du tout !

Nous ne formulons point de principe général. Il y a en tout cela un tempérament à trouver, une manière prudente de mélanger, au besoin, les deux genres d'influence protectrice par rapport au mal à éviter. A chacun d'y apporter toute la prudence de sa personnelle perspicacité.

Q. — 1° Il me semble qu'en blâmant les communions d'enfants par groupes, vous ne tenez pas assez compte des circonstances. Il est inévitable que, surtout cette première année, il y ait des premières communions par groupes même considérables ; car il y a des masses d'enfants de 7 à 10 ans n'ayant pas communié et prêts en même temps à le faire. Comment voulez-vous qu'un curé ou qu'un confesseur puisse les disposer au jour le jour et un par un ? Car enfin, outre la préparation doctrinale et la préparation spirituelle, il y a une préparation que j'appellerais technique ; l'enfant a besoin de nombreux conseils pratiques que l'on donnait dans les retraites de premières communions solennelles. C'est simplifier singulièrement la besogne et même la rendre meilleure, que de former un certain nombre d'enfants ensemble à bien communier, tant matériellement que spirituellement.

2° Un curé ou confesseur pourrait-il, non pas en bloc, publiquement, mais individuellement (quand même ce serait pour tous les enfants du catéchisme), prolonger le temps des Pâques jusqu'à l'époque où se faisait (et se fera d'habitude) la Première Communion solennelle ?

3° Un enfant qui *obstinément* aura refusé de communier *privatim* à partir de l'âge de 7 ans « au moins à Pâques, » pourra-t-il néanmoins être admis à onze ans à la Première Communion solennelle ?

R. — Ad I. Vous avez absolument raison. Les communions par groupes vont s'imposer dans le début, c'est évident. Nous n'avons jamais pensé ni dit le contraire, loin de là ! Maintes fois nous avons eu l'occasion de faire remarquer précisément que la mise au point de la pratique nouvelle voulait une transition douce et prudente, et que cette transition ne se ferait pas sans l'intervention de mesures provisoires, destinées à disparaître plus tard. Parmi ces mesures provisoires il y a lieu de compter la nécessité où se trouveront certains curés de grouper les petits nouveaux communiants, faute de pouvoir leur assurer individuellement, vu leur nombre, le bénéfice d'une préparation sérieuse. Nous avons dit, en revanche, que, à se placer sur le terrain spéculatif de la bonne entente du principe posé par le Décret, ces sortes de réglementations officielles, par groupes et à dates fixes, en temps normal, ne laisseraient peut-être pas aux droits du confesseur et des parents une liberté suffisante, au moins pour les cas exceptionnels où l'admission d'un enfant pourrait, pour des raisons de for interne, sembler plus urgente. Que si cette pratique des groupements est faite avec une élasticité libérale d'interprétation assez large pour que toute la lettre et tout l'esprit du Décret soient loyalement respectés, nous avons déclaré n'avoir rien à lui objecter, et nous avons même mis en lumière les avantages que cette pratique pourrait présenter.

Merci de nous avoir fourni l'occasion de préciser encore davantage sur ce point-là notre pensée, qui, ainsi entendue, doit certainement être aussi la vôtre.

Ad II. La fixation du temps pascal s'entend de deux façons différentes : *au for externe*, par intervention de l'autorité sociale compétente, et *au for interne*, sur déclaration du confesseur, déterminant la résolution pratique d'un cas de conscience. Entre l'Evêque et le confesseur vous voyez qu'il n'y a pas place pour l'intervention du curé en tant que tel. Si la prolongation doit être fixée publiquement pour tout un groupe de fidèles, en raison d'une utilité d'ordre externe, c'est à l'Evêque qu'il faut s'adresser. C'est facile autant que régulier.

Si, pour une personne donnée, des raisons particulières suffisamment urgentes rendent moralement impossible, c'est-à-dire très difficile, l'accomplissement du devoir pascal, le confesseur, alors, sans proprement dispenser, déclare que, vu les circonstances, le pénitent peut attendre, après le temps pascal écoulé, l'occasion plus opportune de remplir son devoir. Il agit en pareil cas comme il le ferait, en occurrences analogues, avec un pénitent quelconque atteint par un précepte dont l'observation serait fixée à une date déterminée *ad urgendam* mais non *ad finiendam obligationem*, et pour qui cette date présenterait des inconvénients personnels d'ordre pratique légitimant le renvoi du devoir à une autre époque.

Rien n'empêche que les Evêques, sur la demande des curés, prolongent le temps pascal pour les enfants du catéchisme, de manière que, sans rien modifier à l'enseignement religieux normal, la communion solennelle reste la communion pascale des enfants. « Rien n'empêche..., » disons-nous, au point de vue des principes du droit. Cette mesure, cependant, paraîtra-t-elle toujours et partout opportune ? Cela pourra dépendre des circonstances. En pays très chrétien, un curé aimera mieux voir les enfants de

son catéchisme communier deux fois qu'une, à Pâques comme tous les fidèles, et à l'époque de la Communion solennelle. Ailleurs, s'il y a lieu de redouter avec certitude que les enfants qui auraient fait leurs Pâques régulières, lâchent aussitôt le catéchisme et ne se présentent pas à la Communion solennelle, on estimera peut-être que l'intérêt de l'enseignement, avec le maintien du bon ordre des catéchismes et de la communion finale, justifiera une prolongation du temps pascal qui aurait l'avantage de mettre toutes choses en place, sans nuire à personne.

Au surplus, cette prolongation offerte à qui en aurait besoin ne serait pas une défense de communier quand même à Pâques, pour les bons enfants qui seraient en disposition de le faire, sans préjudice de leur fidélité aux catéchismes et à la cérémonie de la Communion solennelle.

Mais ce sont là problèmes qui relèvent de la haute et compétente sagesse des autorités épiscopales, où nous n'avons, en dehors des grandes lignes générales du droit et de la théologie morale, aucune appréciation pratique à émettre. *Sapientiores videant.*

Ad III. Question intéressante, et inédite. La nouvelle discipline du décret *Quam singulari* nous en réserve sans doute encore d'autres dans ce genre-là, qui se poseront et devront être solutionnées à leur heure, au fur et à mesure de l'exigence des circonstances. Le problème qu'on nous pose aujourd'hui n'a, pour le moment, qu'un intérêt d'ordre théorique. Nous acceptons néanmoins de l'étudier, en raison de la lumière que sa discussion peut projeter sur des difficultés pratiques adjacentes.

Disons tout de suite que l'hypothèse imaginée par notre correspondant ne se réalisera que très rarement. Il s'agit, en effet, d'un enfant qui, pleinement conscient de l'obligation personnelle grave qu'il a de communier à Pâques, dès l'âge de huit ans par exemple, s'y refuse obstinément, et reste trois années consécutives dans cet état d'obstination formellement et mortellement coupable. Voilà bien des conditions malaisées à concevoir chez un enfant. Son refus de faire ses Pâques n'est pas en soi chose invraisemblable. Ce qui l'est davantage, c'est qu'il en ait seul l'entière culpabilité, au point qu'on doive l'assimiler aux pécheurs adultes qui, sous leur très complète responsabilité personnelle, se tiennent à l'écart de la pratique religieuse sur ce point-là. Quelque bonne volonté qu'on y mette, il sera toujours, dans le cas de l'enfant, possible de soupçonner l'influence de ses parents, de ses maîtres d'école, de ses camarades, de son entourage enfin, et, sous ce rapport de l'influence ambiante, il y a cette différence entre notre bambin et un adulte, que le premier ne peut jamais être présumé en état d'y opposer une résistance qui en atténue suffisamment la tyrannie prédominante. Aussi la morale, comme le droit, se montre-t-elle réfractaire à admettre le crime chez l'enfant de cet âge tendre, jusqu'à forte preuve du contraire. Nous ne disons point que l'hypothèse est impossible, mais que sa vérification s'annonce comme devant se trouver pratiquement fort difficile.

Supposons cependant que, pour une circonstance exceptionnelle donnée, cette vérification est faite, et que nous sommes bien en présence de ce petit misérable, déjà assez moralement gâté pour se charger la conscience, en toute connaissance de cause, de la grosse culpabilité de l'obstination en question, et, afin que le cas soit plus clair, supposons un instant que l'entourage de ce petit libre penseur est, au contraire, excellent, n'exerce sur lui qu'une bonne et chrétienne influence; supposons même que ses parents, et tous ceux qui l'approchent, joignent leurs instances à celles du prêtre qui lui déclare son devoir de faire ses Pâques. Devant tout cet ensemble de suggestions, qui écartent jusqu'à l'ombre d'une excuse, il persiste à ne pas vouloir communier. Interrogé, il répond par exemple qu'il entend ne faire qu'une seule communion, à la fin des catéchismes, qu'il trouve les curés et ses bigots de parents trop exigeants là-dessus, et qu'enfin il ne « veut pas » communier. Voilà ! Supposons que cette attitude n'est ni assez publiquement caractérisée, ni en fait assez scandaleuse pour mettre le curé dans la nécessité d'exclure un pareil petit mauvais sujet du catéchisme.

Arrive l'époque de la Communion solennelle. On demande si cet enfant pourra y être admis. Laissons de côté, pour le moment, la question du for externe, et ne voyons d'abord que la seule difficulté morale du for interne de la conscience. La réponse est *oui* ou *non*, suivant les dispositions où se trouvera actuellement ce pécheur au moment de la fin des catéchismes. On n'a pas plus le droit de lui rendre la pénitence impossible qu'à tout autre pécheur quelconque qui se présente avec une contrition et un bon propos suffisants. Si donc l'enfant révèle alors des sentiments de vrai regret de sa conduite passée, si, d'autre part, il promet de se conduire en bon chrétien dans l'avenir, comment lui refuser la communion, après lui avoir donné l'absolution, dans des conditions excellentes ? Mais s'il montre, au contraire, une attitude et des résolutions en sens opposé, on devra lui refuser l'absolution, c'est clair, et s'efforcer de l'empêcher, sans préjudice du secret sacramentel, de se présenter à la sainte Table. Voilà pour le for interne. — On nous demande en réalité autre chose, puisque la Communion solennelle est en jeu dans la question posée. Parlons-en maintenant.

Il faut distinguer. Si l'obstination peccamineuse de l'enfant par rapport à son devoir pascal a été occulte ou à peu près, c'est-à-dire sans notoriété ni contre-coup de scandale autour de lui, et pour le cas où il aurait le vrai repentir dont nous parlions tout à l'heure, l'on ne voit pas sur quoi il serait possible de s'appuyer pour infliger à ce pécheur privé la peine d'une sanction publique,

contrairement aux principes du droit en pareille matière.

Il faudrait, au contraire, agir différemment, si l'attitude scandaleuse de l'enfant avait été connue de tous. L'admettre, en dehors de ses camarades, à la seule communion privée, serait un procédé pénal parfaitement soutenable, surtout si l'on avait pris la précaution de l'en menacer auparavant. Il serait préférable peut-être, à notre avis, si l'on n'est pas obligé de faire un exemple, de lui imposer, avant le jour de la Communion solennelle, une réparation publique en forme d'aveu et de regret de sa faute devant tout le monde, puis de le laisser participer ensuite à la cérémonie commune. Affaire à décider suivant les exigences du milieu.

Restons-en là. A une question que nous estimons passablement chimérique, il n'y a pas lieu de faire une réponse d'ordre pratique plus détaillée. Retenons seulement, comme conclusion de tout ceci, que, à part le droit large à l'indulgence et aux excuses que lui vaut son âge, l'enfant, en tant que pécheur, est à traiter tout comme les autres, d'après les règles communes de la théologie morale.

Q. — Je sais un diocèse où les curés n'admettent les enfants à la première communion entre 7 et 10 ans que s'ils ont l'*espoir fondé* de les voir assister aux grands catéchismes réguliers et participer avec les autres à la Communion solennelle générale. Que pense l'*Ami* de cette méthode ?

R. — Cet « espoir fondé » ne nous dit rien qui vaille, à moins qu'on ne prenne soin d'en préciser quelque peu les « fondements ». Qu'est-ce que cela, l'espoir fondé, sinon un jugement tout subjectif, laissé à la libre initiative et personnelle appréciation du curé ? Rien de plus facile que d'avoir ou de n'avoir pas cet « espoir fondé », suivant qu'on a l'esprit plus ou moins scrupuleux sur les besoins du présent, plus ou moins large ou étroit dans les prévisions de l'avenir. La chose est si délicate qu'un curé n'aimerait guère être chargé de la décider ainsi à lui tout seul, et nous sommes bien persuadés que nos confrères sont de cet avis-là. Pour quelques cas de désertion future moralement bien certaine, combien de cas douteux, où le plus avisé serait embarrassé de dire avec forte probabilité ce qui arrivera le lendemain de la première communion privée de l'enfant ?

Si ce jugement d'avenir au moins était « fondé » sur telle déclaration de l'enfant ou des parents qui autoriserait toutes les craintes, ce serait une autre affaire. Nous aurions alors un fondement objectif, basé sur des faits extérieurs, en dehors des seules appréciations personnelles du curé, qui se trouverait ainsi déchargé de la responsabilité d'une prophétie plus ou moins aléatoire à formuler en face d'un devoir pascal qui, lui, est certain et urgent. Aussi est-il à prévoir que tous les évêques vont adopter la ligne de conduite tracée par le Règlement de Reims, où précisément l'on a eu bien soin d'exiger que le jugement d'avenir soit *fondé* sur l'interpellation formelle, avec réponses formelles, de l'enfant et de ses parents. L' « espoir fondé » échappe alors à toute critique, parce qu'il est vraiment fondé comme il peut et doit l'être. Le consentement des parents sous cette condition étant requis, la pratique du Règlement reste dans la ligne du Décret pontifical, alors que le refus de première communion privée basé sur le seul jugement privé du curé, juge de for externe *in casu*, l'en ferait très vite sortir.

Q. — A propos de diverses réponses de l'*Ami* sur l'application du décret *Quam singulari* :

Quel cas l'*Ami* fait-il des ordonnances épiscopales qui ne semblent pas cadrer exactement avec ses idées (v. g. petits catéchismes, examen, etc.) ?

R. — Nous sommes très heureux, en répondant à la question qui nous est ici posée, de fournir à nos lecteurs une explication, que beaucoup ont devinée déjà, mais qui pourra être cependant utile à plusieurs, à en juger par la présente lettre et par quelques autres du même genre. Dès l'apparition du Décret, chacun l'a lu, et cherché à le comprendre comme il convenait. Nous l'avons publié de bonne heure, sans nous presser de le commenter. L'on nous a même reproché d'apporter une lenteur, que d'aucuns ont trouvée singulière, à en donner l'explication pratique détaillée qu'ont sollicitée, dès la première heure, de nombreuses consultations de nos correspondants. En même temps que d'autres revues catholiques, nous nous y sommes enfin décidés. Mais de bonne foi, puisque nous n'avions que le texte du Décret à commenter, pouvions-nous faire autre chose que d'y lire ce qui s'y trouve, d'affirmer ce qu'il affirme, de traduire en langue pratique les prescriptions qu'il formule ? Et, de façon générale, sommes-nous à l'*Ami* autre chose que des gens de commune doctrine et de droit commun, uniquement préoccupés, par principe, de l'enseignement de la doctrine et du droit sous leur forme générale, sans souci des particularités, la plupart du temps ignorées de nous, qui peuvent, par voie de dérogation locale ou de circonstances d'espèce, plus ou moins les modifier ? De ces particularités-là nous tenons compte quand on les présente à notre appréciation. Chacun sait l'accueil bienveillant qui attend dans nos colonnes tous les « cas de conscience » qu'on veut bien soumettre à notre jugement. Ces cas de conscience, ces particularités locales ou personnelles, pouvons-nous les deviner ? Et, n'étant pas chargés de les deviner, pouvons-nous en tenir compte à l'avance, à propos d'un point de doctrine à élucider ? Voilà pourtant ce que paraissent nous reprocher certains lecteurs, qui s'étonnent d'avoir entendu l'*Ami* parler autrement que ne font leurs évêques respectifs dans leurs instructions diocésaines touchant l'application du décret *Quam singulari !* Ces instructions sont venues tard. On en attend même qui ne sont pas venues encore. Toutes sont d'hier. Fallait-il se

taire jusqu'à ce qu'elles fussent arrivées? On nous l'eût amèrement reproché.

Nous avons donc parlé, comme ont parlé la *Nouvelle Revue Théologique*, les *Etudes* des PP. Jésuites, et autres revues catholiques, sur le sens obvie de la seule lettre du Décret, non sans prendre grand soin de déclarer que nous faisions un commentaire de droit commun sur le texte pontifical, et que nous engagions nos lecteurs à attendre, pour la pratique, les instructions épiscopales à venir. les invitant à leur réserver toute l'obéissance déférente qui convient. Il s'est même trouvé des abonnés pour nous faire crime de cette attitude expectante et réservée à l'endroit des réglementations épiscopales futures. Elle était correcte, cependant, et nous ne la regrettons pas plus que nous ne regrettons — correct aussi celui-là — le commentaire de droit commun qu'il nous a fallu donner du Décret, sur son propre texte, avant que fussent connues de nous suffisamment les décisions d'ordre pratique récemment adoptées dans certaines parties de la France. Avons-nous vraiment besoin de le redire encore une fois? Ces décisions font loi diocésaine là où elles sont en vigueur de par l'autorité épiscopale.

L'*Ami* n'est pas un « Bureau d'information » où convergent tous les documents épiscopaux de France. Le plus souvent, nous ne les connaissons que par la communication qui nous en vient de nos fidèles abonnés. Nous sommes donc excusables de les ignorer, tant qu'une circonstance sûre, mais accidentelle, ne nous amène pas à prendre contact avec eux.

Ceci dit pour bien mettre au point le rôle normal de l'*Ami*, qui est avant tout d'enseignement de droit commun, sauf particularités expressément signalées à son attention, il nous faut maintenant répondre à l'objection dont se fait l'écho notre correspondant d'aujourd'hui, objection dont nous avons d'ailleurs touché un mot tout récemment à propos d'une observation analogue.

Comment concilier les commentaires de l'*Ami* avec certaines prescriptions diocésaines qui semblent les contredire? — C'est très facile, et certainement cette conciliation est faite à l'avance dans l'esprit de quiconque aura lu avec quelque attention les lignes qui précèdent, sans parler de ceux qui l'auront faite tout seuls pour leur compte personnel, ayant d'eux-mêmes deviné les explications que nous venons de présenter. NN. SS. les Evêques ont demandé et obtenu du Souverain Pontife des interprétations pratiques qui ne semblaient pas sortir de la lettre du Décret. Alors, de deux choses l'une : ou bien le Pape a modifié, à titre provisoire peut-être, sa volonté sur certains points de détail; ou bien, ne modifiant rien, il a donné pratiquement une interprétation authentique du Décret. Dans les deux cas, il n'y a qu'à s'incliner respectueusement devant la règle pratique qu'il a approuvée, là où cette règle, qui n'est point imposée en forme générale absolue, est promulguée comme loi diocésaine par les Evêques. Le rôle du curé, en tant que tel, au for externe, s'en trouve un peu renforcé, et renforcé aussi notablement le programme d'instruction élémentaire religieuse des petits enfants. Sous toutes réserves, et jusqu'à plus ample informé, nous ne pensons pas que ce « renforcement » doive être entendu en ce sens que finalement le droit décisif d'admission de l'enfant à la première communion puisse être enlevé au confesseur et aux parents pour passer aux mains d'une autorité étrangère de for externe, ce qui paraîtrait être par trop évidemment la contradictoire du Décret. Mais, sans aller si loin, l'on conçoit très bien l'intervention préparatoire, et fort utile, des petits catéchismes enfantins et de la formalité d'examen tout à fait sommaire qui les terminera.

Ne précipitons rien. Attendons, nous l'avons dit bien des fois déjà, que la réforme ait commencé de pénétrer dans les mœurs. Ce n'est pas l'affaire d'un jour. On aura tôt fait de voir par où peut claudiquer la pratique de son application. D'ici là, et toujours, soyons d'entière loyauté soumis, en tout, à l'autorité de nos Evêques, là surtout où elle se présente à nous comme l'écho de l'autorité du Pape.

LITURGIE

Q. — Est-il tout à fait conforme à l'esprit de l'Eglise et aux usages liturgiques de faire sonner l'*Angelus* par une sonnerie mécanique, automatique? Certaines personnes sont troublées dans leur dévotion à l'idée que cette invitation à la prière leur est donnée par un mécanisme d'horloge. *Quid juris?*

R. — L'Eglise, pour le gain des indulgences, n'exige que la récitation de l'*Angelus* au son d'une cloche, même non bénite. (S. C. Indulg., n. 414). Quant au mode de sonnerie à employer dans la circonstance, on a toute latitude; rien n'est spécialement prescrit et déterminé. Mais pourquoi innover? Qu'on s'en tienne donc aux usages locaux!

Q. — Quelle faute commet le prêtre qui, sans aucune raison grave ni dispense, porte le saint Viatique la barrette sur la tête?

R. — Nous croyons que dans ce cas le prêtre pourrait pécher mortellement; car Rome n'autorise à porter le saint Viatique, la tête couverte de la barrette ou de la calotte, que pour *des raisons graves*, et encore le Pape confie-t-il à l'évêque le soin de donner la dispense *nomine et auctoritate Sanctæ Sedis*, selon les circonstances et règles de la prudence, *pro suo arbitrio et prudentia*. (S. R. C., 22 avril 1871, n. 3246).

Toutefois, quand un cas extraordinaire se présente sans qu'on puisse recourir à l'Ordinaire, on n'est pas en faute : car nécessité fait loi. (Cf. De Herdt, t. I, n. 161).

Q. — A propos des messes basses de *Requiem* privilégiées que l'on peut dire *in die obitus*, le Manuel de Le Vavasseur (édit. de 1910, t. I, page 240, nos 135 et 136) n'est pas toujours facile à comprendre. Voudriez-vous me dire plus clairement quand et à quelles conditions je pourrai célébrer ces messes basses privilégiées *de die obitus : a)* dans un oratoire privé ; *b)* dans une chapelle semi-publique ; *c)* dans les églises ou chapelles publiques ?

R. — 1o Quand il s'agit d'*oratoires privés*, on peut tous les jours, depuis la mort jusqu'à la sépulture, dire la messe basse *de die obitus* pour le repos de l'âme du défunt, à condition 1o que tous ces jours-là il n'y ait ni fête de précepte, ni double de 1re classe, ni office excluant les 1res classes ; 2o que le corps du défunt soit *physiquement* présent à la maison : *dummodo cadaver sit adhuc physice præsens in domo.* (S. R. C., 10 nov. 1906, ad 1).

Un décret du 28 avril 1902, *in Labacen.*, ad VIII, disait, il est vrai, que la présence morale du cadavre suffisait et que l'on pouvait célébrer comme ci-dessus dans les oratoires privés, lors même qu'une cause grave, v. g. une maladie contagieuse, ne permettrait pas de garder le défunt à la maison. Cette concession n'a pas été maintenue dans le décret de 1906, et l'on ne pourrait plus dans ce cas dire la messe *de die obitus* dans les oratoires privés, tous les jours jusqu'à la solennité des funérailles, à moins que le rite de l'office du jour n'admette jusqu'aux messes privées de *Requiem*. (S. R. C., 28 avril 1902, ad XI).

2o Dans les *chapelles semi-publiques*, il faut distinguer. *a)* On peut célébrer comme dans les oratoires privés et dans les mêmes conditions, quand ces chapelles ne sont pas ouvertes au public et servent seulement aux membres de la communauté. *b)* Au contraire, s'il s'agit de chapelles à entrée libre pour les étrangers, elles tiennent lieu alors d'église pour les fidèles et n'ont que le privilège des oratoires publics. (Cf. *Ephem. Liturg.* commentant le décret de 1906, année 1907, p. 16 et 17).

3o Quant aux *églises* et *oratoires publics*, la messe basse *de die obitus* n'est privilégiée que pour un des trois jours qui courent de la mort à la sépulture (à moins qu'il ne s'agisse de jours où sont permises même les messes privées de *Requiem)* ; et ce jour n'est autre que celui des funérailles quand elles ont lieu v. g. dans l'oratoire public de l'hôpital où s'est produit le décès. (S. R. C., 19 mai 1896, n. 3903, combiné avec 10 nov. 1906, ad I, et 31 mars 1909, ad IV).

Q. — 1o Lorsqu'on fait le dimanche une solennité *pro populo*, on en chante les vêpres sans mémoire. Mais est-ce une règle absolue, au point que si le lendemain lundi on célébrait la fête v. g. de saint Jean-Baptiste, on ne pût agir autrement ? Ou bien faut-il priver de vêpres la solennité et imposer le chant des 1res vêpres de la fête du lundi ?

2o Un indult nous autorise à solenniser la Purification le dimanche. Dans le cas où la Septuagésime tombe le 2 février, on renvoie la Purification au lundi 3, mais on la solennise le dimanche même. Je me demande quelles vêpres il faut chanter ? Est-ce les 2es ou les 1res de la Purification ?

3o Jusqu'à ce jour, notre Ordo a toujours assimilé, dans la pratique, les jours d'offices votifs *per annum* aux jours *infra Octavam*, comme il suit. Quand aux Vigiles, ou aux Quatre-Temps, ou le lundi des Rogations on dit l'office votif, l'Ordo indique comme messe du jour celle de la férie ou vigile, non seulement dans la colonne réservée à l'office simple, mais aussi dans la colonne affectée à l'office votif. Est-ce régulier ? Si oui, pourquoi ne pas appliquer la règle à toutes les féries de Carême ?

4o A la messe des Rogations, fait-on usage des chasubles pliées, ou bien de la dalmatique et de la tunique, et est-ce la S. R. C. qui ordonne de doubler en procession les litanies, ou seulement les auteurs de liturgie ?

R. — Ad I. C'est la pratique assez suivie en France de chanter les vêpres de la solennité renvoyée sans aucune mémoire, mais elle n'est nullement imposée.

Qu'on ait la faculté de chanter ces vêpres, nous en avons pour preuve de nombreux décrets ; mais, dans ce cas, ceux qui sont tenus aux Heures canoniales y ajoutent en leur particulier les vêpres occurrentes pour satisfaire à leur obligation. (S. R. C., 7 août 1875, n. 3365, ad X ; 29 déc. 1884, n. 3624, ad XII).

Qu'on n'y fasse ensuite aucune mémoire, cela ressort de leur caractère absolument votif, et de ce que, comme telles, elles n'ont rien de commun avec les vêpres du jour.

Mais cette pratique n'est pas obligatoire. On ne violerait v. g. aucun précepte liturgique en se contentant de chanter les vêpres de saint Jean-Baptiste assignées par l'Ordo, au lieu et place des vêpres de la solennité transférée. Car « pro solemnitate quæ transfertur, nonnisi unica Missa intelligitur, » et il n'est pas question des vêpres. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad II).

Ad II. Dans le cas présent, chantez les 1res vêpres de la Purification. De la sorte, la paroisse ne sera pas privée des vêpres de la solennité, et vous satisferez en même temps à l'obligation de votre Bréviaire.

Ad III. Il n'est pas régulier qu'aux Vigiles, Quatre-Temps et autres Féries ayant une messe propre, l'Ordo assigne la messe de la vigile ou de la férie comme étant celle du jour, si l'on a récité en ces féries un des offices votifs *ad libitum*, et l'on ne peut assimiler ce cas à celui d'un *Infra Octavam*, qui seul est visé dans la rubrique du Missel, tit. III, n. 2.

Si in Vigilia, Feriis Quatuor Temporum aliisque Feriis propriam missam habentibus recitetur in Choro officium votivum, suntne canendæ duæ Missæ, altera de Vigilia aut Feria, altera de officio votivo ; an potius unica dicenda est Missa de Vigilia vel Feria cum commemoratione officii votivi ? — Resp. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam [1].

Votre Ordo est donc fautif.

Ad IV. *a)* La messe des Rogations ne figure point parmi celles qui réclament les chasubles

[1] S. R. C., 24 nov. 1883, n. 3597, ad VI ; — Rubr. gén. du Missel, tit. III, n. 1.